

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148  
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. (Arrêté de promulgation n° 337 DRCL du 7 juillet 1999) ..... 1517

Arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. (Arrêté de promulgation n° 337 DRCL du 7 juillet 1999) ..... 1522

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 323 MAC du 30 juin 1999 portant modification de l'arrêté n° 142 MAC du 29 mars 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de 220.000.000 F CFP (soit 12.093.223,25 FF) auprès de l'Agence française de développement destiné à financer la construction du centre administratif de la commune de Pirae ..... 1523

Arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ..... 1524

Arrêté n° 330 CAB/MIL du 2 juillet 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99/08 ..... 1524

#### EXTRAITS

Arrêté n° 317 MIDCR du 28 juin 1999 portant attribution d'une aide financière de l'Etat au titre du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.), programmation 99-99 (franche complémentaire), actions communes, Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) ..... 1525

Arrêté n° 329 CAB/MIL du 2 juillet 1999 portant nomination de M. Antonin Beurrier, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en tant que secrétaire général de zone de défense de la Polynésie française ..... 1525

Arrêté n° 331 MIDCR du 2 juillet 1999 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la défense (exercices 1995-1998), convention défense, volet économique, chapitre 66-50, article 21, programme construction de trois hangars à coprah (Faaite, Raroia et Anaa), dotation complémentaire ..... 1525

Arrêté n° 332 MIDCR du 2 juillet 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, étude de commercialisation des produits vivriers et horticoles en Polynésie française ..... 1525

Arrêté n° 333 MIDCR du 2 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 327 MIDCR du 27 mai 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S., imputable sur le chapitre 68-90, article 10, du ministère délégué à l'outre-mer, au profit de la S.A.E.M. du port de pêche de Papeete, pour la construction et l'équipement du bâtiment logistique, réalisés dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du port de pêche de Papeete.	1526
Arrêté n° 334 MIDCR du 2 juillet 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), S.A.R.L. Tahiti Frais, création d'une chambre réfrigérée pour le stockage de pommes de terre .....	1526
Arrêté n° 167 DAF/PERS du 5 juillet 1999 portant affectation de M. Patrick Schwartz, major .....	1526

## **ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

### **CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant n° 179-99 du 22 juin 1999 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports .....	1526
---	------

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 901 CM du 5 juillet 1999 portant nomination de M. Noël Juventin en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, pendant la période de congé administratif de M. René Monnot, administrateur titulaire .....	1527
Erratum à l'arrêté n° 875 CM du 22 juin 1999 portant radiation d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de remise sur l'île de Tahiti, paru au J.O.P.F. n° 26 du 1er juillet 1999, page 1432. ....	1527

### **ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

#### **Présidence**

Arrêtés n° 751 à n° 753 PR du 5 juillet 1999 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des transports, du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, et du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville .....	1527
---	------

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 754 PR du 5 juillet 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 90 kVA .....	1528
Arrêté n° 760 PR du 7 juillet 1999 accordant le versement d'une subvention à la S.C.I. Temanoha représentée par son gérant M. Castellani Mathieu pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Temanoha village" situé à Moorea, vallée de Paopao .....	1528
Arrêté n° 761 PR du 7 juillet 1999 accordant le versement d'une subvention à M. Huri Tuterai Huri, exploitant de la pension de famille "Mataiva Cool" sise à Mataiva, Rangiroa .....	1529

#### **Vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications**

Arrêté n° 3319 VP du 5 juillet 1999 portant délégation de signature à M. Noël Juventin, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, durant le congé administratif de M. René Monnot, administrateur titulaire .....	1529
---	------

#### **Ministère des finances et des réformes administratives**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 3330 MFR du 7 juillet 1999 accordant un congé de vingt-deux jours à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire .....	1529
--	------

**Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 3356 à n° 3358 MEF du 7 juillet 1999 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur les communes associées de Papeari et de l'île de Moorea, et sur la commune de Mahina ..... 1530
- Arrêté n° 3359 MEF du 7 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 3169 MEF du 25 juin 1999, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Faaone..... 1530
- Arrêtés n° 3360 et n° 3361 MEF du 7 juillet 1999 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Papeari et pour la commune de Taputapuatea . 1530
- Arrêtés n° 3363 à n° 3365 MEF du 8 juillet 1999 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur les communes associées de Vairao, l'île de Moorea, et Pueu..... 1531
- Arrêté n° 3366 MEF du 8 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 3169 MEF du 25 juin 1999, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Faaone..... 1531
- Arrêté n° 3367 MEF du 8 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Teahupo ..... 1531

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3329 MEQ du 7 juillet 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations et dues aux propriétaires d'une parcelle de la terre Vaiata 2, cadastrée section K, n° 336, d'une superficie de 572 m2, nécessaire à l'aménagement du site de Orohiti au P.K. 10,500, dans la commune de Punaauia ..... 1531

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3287 MAG du 5 juillet 1999 octroyant une aide à M. Aa Jean-Claude au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... 1532
- Arrêté n° 3328 MAG du 6 juillet 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural..... 1532

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 3301 MEN du 5 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 2375 MEN du 11 mai 1999 autorisant l'élevage de poules pondeuses exploité par la S.A. S.A.T. (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé à Faaone, commune de Taiarapu-Est). (Extraits) ..... 1532
- Arrêté n° 3302 MEN du 5 juillet 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, commune de Taiarapu-Est. La demande est formulée par M. Gabriel Tiapari, mandataire de la Société agricole de Tahiti ..... 1532

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3280 MTR du 2 juillet 1999 autorisant la S.A.R.L. Air Lagon à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'installation d'un hangar de type "aérobulle"..... 1533
- Arrêté n° 3376 MTR du 8 juillet 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 4-99 EDUC du 3 juillet 1999 (départ de Hao) ..... 1533

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 99-497 du 15 juin 1999 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Extraits). (J.O.R.F. du 17 juin 1999, page 8822) .....	1533
Arrêté ministériel du 25 janvier 1999 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences. (J.O.R.F. du 26 janvier 1999, page 1344) .....	1535
Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 17 juin 1999, page 8870) .....	1535

### EXTRAITS

Convention de financement n° 192-99 du 30 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara (opération "Grosses réparations, école primaire Amaru") .....	1535
Conventions de financement n° 195-99 à n° 198-99 du 30 juin 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae (opérations "Cuisine centrale, études préalables", "Ecole Fautaua Val maternelle, mise aux normes des installations électriques", "Ecole Fautaua Val primaire, mise aux normes des installations électriques", "Ecole Tuterai Tane primaire, divers travaux") .....	1536

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Gabriel Tiapari, mandataire de la Société agricole de Tahiti .....	1537
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 juillet 1999 inclus) .....	1537

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	1538
Annonces diverses .....	1545



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 et de l'arrêté du 9 juin 1999.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, parue au J.O.R.F. du 24 juin 1999 à la page 9247 ;

— Arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outremer et de la Nouvelle-Calédonie, paru au J.O.R.F. du 23 juin 1999 à la page 9190.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**LOI n° 99-515 du 23 juin 1999  
renforçant l'efficacité de la procédure pénale**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4 et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :

« Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :

« 1<sup>o</sup> Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

« 2<sup>o</sup> Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;

« 3<sup>o</sup> Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

« 4<sup>o</sup> Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

« 5<sup>o</sup> Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.

« La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

« Art. 41-2. — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 à 433-7 et 521-1 du code pénal, par les articles 28 et 32 (2<sup>o</sup>) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route et par l'article L. 628 du code de la santé publique, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1<sup>o</sup> Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende de composition, qui ne peut excéder ni 25 000 F ni la moitié du maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

« 2<sup>o</sup> Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

« 3<sup>o</sup> Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire ou son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;

« 4° Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

« Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

« La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure. A peine de nullité, cette proposition ne peut intervenir pendant la durée de la garde à vue de l'auteur des faits.

« La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

« La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

« Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Les auditions sont de droit si les intéressés le demandent. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

« Si la personne n'accepte pas la composition ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées ou, si la demande de validation prévue par l'alinéa précédent est rejetée, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la procédure. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

« La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis pour exécuter la composition pénale.

« L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41-3. — La procédure de composition pénale est également applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles.

« Le montant maximum de l'amende de composition ne peut alors excéder 5 000 F ni la moitié du maximum de l'amende encourue, la durée de la remise du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser deux mois et la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois.

« La requête en validation est portée devant le juge d'instance. »

## Article 2

Le dernier alinéa de l'article 41 du même code est supprimé.

## Article 3

I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 11-1 du code de la route, après les mots : « amende forfaitaire », sont insérés les mots : « , l'exécution d'une composition pénale ».

II. — L'avant-dernier alinéa (7°) de l'article L. 30 du même code est complété par les mots : « ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 32 du même code, après les mots : « aux condamnations judiciaires », sont insérés les mots : « aux compositions pénales, ».

IV. — Le troisième alinéa (1°) du même article est complété par les mots : « pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ; ».

## Article 4

La première phrase du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou par l'exécution d'une composition pénale ».

## Article 5

I. — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par les mots : « et de la composition pénale ».

II. — L'intitulé de la troisième partie de la même loi est complété par les mots : « et de la composition pénale ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 64-2 de la même loi, les mots : « au septième alinéa de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « au 5° de l'article 41-1 et aux articles 42-2 et 42-3 ».

## Article 6

Il est inséré, après l'article 809 du code de procédure pénale, un article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — Pour l'application de l'article 41-2, les références aux articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et à l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement qui répriment la détention ou le port d'arme et aux dispositions applicables localement en matière de circulation routière qui répriment la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la compétence du juge unique en matière correctionnelle

#### Article 7

I. — Au troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré, après les mots : « à l'article 398-1 », les mots : « sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement ».

II. — L'article 398-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si la complexité des faits le justifie, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont alors pas applicables. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

## CHAPITRE III

## Dispositions relatives au jugement des contraventions

## Article 8

L'article 525 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, il est ajouté, après les mots : « soit condamnation à une amende », les mots : « ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou que des sanctions autres que l'amende devraient éventuellement être prononcées » sont supprimés.

## Article 9

I. - L'intitulé de la section 1 du chapitre II bis du titre III du livre II du même code est ainsi rédigé :

« Dispositions applicables à certaines contraventions »

II. - Au premier alinéa de l'article 529 du même code, les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles qui sont punies seulement d'une peine d'amende » sont remplacés par les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

III. - L'article 529-6 du même code est abrogé.

A l'article 529-7 du même code, les mots : « prévues par l'article 529-6 » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au II.

## Article 10

L'article 546 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « au procureur de la République », sont insérés les mots : « , au procureur général » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

## CHAPITRE IV

## Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales

## Section 1

## Dispositions concernant les enquêtes

## Article 11

Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours. »

## Article 12

I. - Au premier alinéa de l'article 60 et au premier alinéa de l'article 77-1 du même code, les mots : « qui ne peuvent être différés » sont supprimés.

II. - L'article 60 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention

dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

« Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article 77-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 167 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. »

## Article 13

Les quatre premiers alinéas de l'article 72 du même code sont supprimés.

## Section 2

## Dispositions concernant le déroulement de l'instruction

## Article 14

L'article 80 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83. »

2° Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède. »

## Article 15

L'article 182 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces et qui ne demeurent pas mises en examen pour d'autres faits sont entendues comme témoin assisté. Il en est de même en cas de disjonction d'une procédure d'instruction. »

## Article 16

Au dernier alinéa de l'article 199 du même code, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

## Article 17

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 385 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure. »

### Section 3

#### Dispositions concernant la comparution des parties à l'audience

##### Article 18

Le deuxième alinéa de l'article 411 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même en cas de citation directe délivrée par la partie civile quelle que soit la durée de la peine encourue. »

« Dans les deux cas l'avocat du prévenu est entendu. »

##### Article 19

Au premier alinéa de l'article 583 du même code, les mots : « de plus de six mois » sont remplacés par les mots : « de plus d'un an ».

##### Article 20

Il est inséré, après l'article 583 du même code, un article 583-1 ainsi rédigé :

« Art. 583-1. — Les dispositions de l'article 583 ne sont pas applicables lorsque la juridiction a condamné une personne en son absence, après avoir refusé de faire application des dispositions des articles 410 ou 411. En ce cas, le pourvoi en cassation ne peut porter que sur la légalité de la décision par laquelle la juridiction n'a pas reconnu valable l'excuse fournie par l'intéressé en application de l'article 410 ou a refusé de le juger en son absence conformément à l'article 411. »

### Section 4

#### Dispositions concernant la conservation des scellés

##### Article 21

L'article 41-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six mois » ;

2° Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. »

##### Article 22

L'article 56 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France. »

##### Article 23

Il est inséré, après l'article 99-1 du même code, un article 99-2 ainsi rédigé :

« Art. 99-2. — Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la

vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

« Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

« Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

##### Article 24

Il est inséré, après l'article 706-30 du même code, un article 706-30-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-30-1. — Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 99-2 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.

« Il doit être procédé par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à la pesée des substances saisies avant leur destruction. Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité. La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l'enquête douanière, par un agent des douanes de catégorie A ou B.

« Le procès-verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

### Section 5

#### Dispositions diverses

##### Article 25

I. — Dans le premier alinéa de l'article 626 du même code, après le mot : « préjudice », sont insérés les mots : « matériel et moral ».

II. - Le troisième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si la personne en fait la demande, l'indemnisation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, l'indemnisation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés. »

III. - Au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Elle est à la charge » sont remplacés par les mots : « Cette indemnité est à la charge ».

#### Article 26

Il est inséré, après l'article 667 du même code, un article 667-1 ainsi rédigé :

« Art. 667-1. - Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l'existence des incompatibilités prévues par la loi, le premier président de la cour d'appel peut ordonner le renvoi devant la juridiction limitrophe située dans le ressort de cette cour et désignée par l'ordonnance prévue au dernier alinéa du présent article.

« La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie.

« Elle est signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations auprès du premier président.

« Celui-ci statue dans les quinze jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

« Après avis des présidents des tribunaux de grande instance concernés et du procureur général, le premier président prend chaque année une ordonnance indiquant, pour chacune des juridictions de son ressort, la juridiction devant laquelle des procédures sont susceptibles d'être renvoyées en application des dispositions du présent article. Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année. »

#### Article 27

Il est inséré, après l'article 803 du même code, un article 803-1 ainsi rédigé :

« Art. 803-1. - Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé. »

#### Article 28

I. - Il est inséré, après l'article 28 du même code, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - I. - Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national. Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues par le code des douanes, les infractions en matière de contributions indirectes, les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que pour les infractions qui leur sont connexes.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de vols de biens culturels et de blanchiment du produit de ces trois catégories d'infractions.

« II. - Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. - Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne sont pas compétents pour effectuer des enquêtes judiciaires lorsque les faits ont été constatés en application des dispositions du code des douanes. Toutefois, ils peuvent dans ce cas exécuter des commissions rogatoires du juge d'instruction.

« IV. - Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« V. - Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« VI. - Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78, 706-28, 706-29 et 706-32.

« Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« VII. - Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VIII. - Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

II. - L'article 343 du code des douanes est complété par 3 ainsi rédigé :

« 3. L'administration des douanes ne peut exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales dans les procédures dont ses agents ont été saisis en application des I et II de

l'article 28-1 du code de procédure pénale. Cette action est, dans ces cas, exercée par le ministère public, et les dispositions de l'article 350 ne sont pas applicables.»

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication.

#### Article 29

Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans ou de personnes de moins de trente ans répondant aux conditions définies à l'article L. 322-4-19 du code du travail, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer les missions d'agents de justice auprès des magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des agents de justice ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.

### CHAPITRE V

#### Dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale

#### Article 30

Le titre X du livre IV du code de procédure pénale devient le titre IX de ce même livre et il est inséré à sa suite un titre X ainsi rédigé :

#### « TITRE X

##### « DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

« Art. 694. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées, selon l'origine de la demande ou la nature des actes sollicités, dans les formes prévues par le présent code pour l'enquête, l'instruction ou l'audience de jugement.

« La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'instruction lorsqu'elle nécessite certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par un juge d'instruction.

« La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'audience de jugement lorsqu'elle doit être réalisée en audience publique et contradictoire. Elle est alors confiée, selon le cas, au tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 ou au tribunal de police.

« Art. 695. — Pour l'application de l'article 53 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, le procureur général du ressort de la cour d'appel est chargé de transmettre les demandes d'entraide auprès des autorités judiciaires compétentes et d'assurer le retour des pièces d'exécution.

« Art. 696. — Pour le retour des pièces d'exécution en urgence entre les autorités judiciaires françaises et les autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les compétences confiées au ministère de la justice par le paragraphe 2 de l'article 15 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Strasbourg le 20 avril 1959 sont exercées par le procureur général du ressort de la cour d'appel.

« Art. 696-1. — Les autorités judiciaires sollicitant un acte urgent d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent, dans le cadre des conventions en vigueur, saisir les autorités compétentes de l'Etat requis, afin d'obtenir, dans les meilleurs

délais, le retour des pièces d'exécution de l'acte sollicité.

« Art. 696-2. — Les autorités judiciaires saisies d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale internationale dont elles estiment que la mise à exécution pourrait être de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Nation, prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la suite à lui réserver. »

#### Article 31

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Ces sociétés » ;

3° Au début du dernier alinéa, les mots : « Ces sociétés » sont remplacés par le mot : « Elles ».

#### Article 32

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

**Arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 septembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 modifié fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 97-721 du 16 juin 1997 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les organisations professionnelles visées à l'article 12 du décret du 4 juillet 1984 susvisé sont celles énumérées dans l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** - Dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat procède à la consultation de ces organisations.

**Art. 3.** - Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifie au représentant de l'Etat, le 30 juin 1999 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose.

Le représentant de l'Etat notifie au secrétaire d'Etat à l'outre-mer les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse les dossiers de propositions.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée doivent remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1984 susvisé.

**Art. 4.** - Dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, un arrêté du représentant de l'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1999.

JEAN-JACK QUEYRANNE

## ANNEXE

### *Polynésie française*

Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM).

Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française.

Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière (CSTP-FO).

Confédération A Tia i Mua.

Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP).

Confédération Otahi.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Fédération générale du commerce (FGC).

Syndicat des industriels de Polynésie.

Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP).

Chambre syndicale des métiers de génie civil.

Syndicat des grands hôtels.

Union patronale de Polynésie française (UPF).

Conseil des employeurs de Polynésie française (CEPF).

Association française des banques-Comité de Polynésie française (AFB-CPF).

Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO).

Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE** n° 323 MAC du 30 juin 1999 portant modification de l'arrêté n° 142 MAC du 29 mars 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de 220.000.000 F CFP (soit 12.093.223,25 FF) auprès de l'Agence française de développement destiné à financer la construction du centre administratif de la commune de Pirae.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. du 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 142 MAC du 29 mars 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de 220.000.000 F CFP (soit 12.093.223,25 FF) auprès de l'Agence française de développement destiné à financer la construction du centre administratif de la commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 232 CCB en date du 12 avril 1999 de l'Agence française de développement consentant à la commune de Pirae un concours d'un montant global de 1.843.600 Eur destiné au financement de la construction du centre administratif ;

Vu la délibération n° 45-99 du conseil municipal en date du 20 mai 1999 complétant la délibération n° 80-98 du 24 novembre 1998 modifiant le plan de financement du projet de construction du centre administratif de la ville de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 142 MAC du 29 mars 1999 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

*Au lieu de :*

Montant du prêt	: 220.000.000 F CFP, soit 12.093.223,25 FF ;
Durée	: 15 ans ;
Taux d'intérêt annuel	: 4,9 % ;
Différé	: 2 ans.

*Lire :*

Montant du prêt	: 1.843.600 Eur ;
Durée	: 15 ans ;
Taux d'intérêt annuel	: 2e guichet ;
Différé	: 2 ans.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 275 FIP du 3 juin 1999 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000) ;

Vu la désignation par l'assemblée de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, par arrêté n° 31-99 APF/SG du 4 juin 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus de l'assemblée au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 sont désignés ainsi qu'il suit :

*Représentants de l'assemblée*

*Titulaires :*

- M. Justin Arapari (président de l'assemblée) ;
- M. Tinomana Ebb (2e vice-président).

*Suppléants :*

- M. John Ienfa (président de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée) ;
- M. Hon Sha Lao Mao (conseiller et président de la commission de l'économie).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1999.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 330 CAB/MIL du 2 juillet 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99/08.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 99/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 juillet 1999 ;
- recensés avec la classe 1998 ou antérieurement et volontaires pour être appelés le 20 juillet 1999 et qui à cet effet, ont, avant le 20 avril 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 juillet 1999.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 juillet 1999. Leurs services prendront effet à compter du 20 juillet 1999.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1999.  
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 317 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juin 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, du F.I.D.E.S. : F.A.D.I.P., il est accordé au titre des "actions communes" au Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (S.P.C.P.F.) une subvention d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) pour l'opération ci-après : poursuite du programme de formation du personnel communal.

Le versement de cette subvention sera effectué sur présentation par le S.P.C.P.F. d'un rapport justificatif des dépenses engagées dans le cadre du programme des stages précités.

Si la réalisation du projet n'est pas intervenue dans le délai de deux années à compter de la date du présent arrêté, celui-ci sera considéré comme caduc.

L'octroi des aides du F.A.D.I.P. implique le respect par le bénéficiaire des engagements prévus aux articles 19 et 21 du règlement intérieur.

Par arrêté n° 329 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1999.— M. Antonin Beurrier, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est nommé secrétaire général de la zone de défense de la Polynésie française.

Par arrêté n° 331 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention complémentaire d'un montant de 527.870,36 FF (9.603.021 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction de trois hangars à coprah à Faaité, Raroia et Anaa (tranche complémentaire) et travaux d'entretien des hangars à coprah des Tuamotu.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

• Montant des travaux :	3.001.484,20 FF	54.603.021 F CFP
• Taux de la subvention :	100 %	
• Montant de la participation de l'Etat :	3.001.484,20 FF	54.603.021 F CFP
• Pour mémoire, déjà engagé par arrêté n° 59 MIDCR du 5 février 1998 :	2.475.000 FF	45.000.000 F CFP
• Montant de la subvention complémentaire :	527.870,36 FF	9.603.021 F CFP

Le versement de la présente subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, le présent arrêté sera considéré comme caduc.

Par arrêté n° 332 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 1.020.499,73 FF (18.564.938 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : étude de commercialisation des produits vivriers et horticoles en Polynésie française.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

• Montant de l'opération :	1.020.499,73 FF	18.564.938 F CFP
• Taux de la subvention :	100 %	
• Montant de la subvention :	1.020.499,73 FF	18.564.938 F CFP

Le versement de la présente subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la lettre ou du bon de commande de l'étude ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur du territoire complété d'une copie de l'étude) ;
- en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention ;
- si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 333 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1999.— Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 327 MIDCR du 27 mai 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S., imputable sur le chapitre 68-90, article 10, du ministère délégué à l'outre-mer, au profit de la S.A.E.M. du port de pêche de Papeete pour la construction et l'équipement du bâtiment logistique, réalisés dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du port de pêche de Papeete (visa CFL n° 45 du 22 mai 1997, opération n° 94.90.005E01), sont modifiées comme suit :

A l'article 3 :

*Au lieu de :*

- Montant de l'opération :	2.805.000 FF	51.000.000 F CFP
- Taux de la subvention :	100 %	
- Montant de la subvention :	2.805.000 FF	51.000.000 F CFP

*Lire :*

- Montant de l'opération :	7.504.011,47 FF	136.513.028 F CFP
- Taux de la subvention :	37,36 %	
- Montant de la subvention :	2.803.429,03 FF	51.000.000 F CFP

A l'article 4 :

*Au lieu de :*

- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des justificatifs d'utilisation du premier acompte (mémoire financier récapitulant l'état des dépenses),

*Lire :*

- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des justificatifs d'avancement de 30 % de l'ensemble de l'opération (mémoire financier récapitulant l'état des dépenses).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 334 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la S.A.R.L. Tahiti Frais, une subvention d'un montant de 623.607,52 FF (11.344.672 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : création d'une chambre réfrigérée pour le stockage de pommes de terre.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	1.172.963,50 FF	21.338.560 F CFP
- Taux de la subvention :	53,16 %	
- Montant de la subvention :	623.607,52 FF	11.344.672 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la lettre ou du bon de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées) ;
- en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention ;
- si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 167 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1999.— M. Patrick Schwartz, major, arrivé à Tahiti-Faaa le 1er juillet 1999, est affecté en qualité d'adjoint au chef du cabinet militaire.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 30 juin 1999.

Le logement administratif n° 16 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Schwartz, à compter du 1er juillet 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 179-99 du 22 juin 1999 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, d'autre part,

Considérant :

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 13 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la lettre n° 99-237 du 16 mars 1999 du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux stipulations de l'article 13 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996, le présent avenant précise le montant des crédits délégués au haut-commissaire, représentant de l'Etat en Polynésie française, sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports, pour l'exercice 1999.

Art. 2.— Le montant des crédits correspondant aux postes de rémunération des personnels, de vacances, d'actions au titre de la jeunesse et de la vie associative, du sport et de la formation, ainsi qu'aux crédits du fonds national pour le développement du sport, est fixé à 6.898.776 FF (125.502.580 F CFP).

L'ensemble des crédits sera mis à la disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française au fur et à mesure des disponibilités.

Fait à Papeete, le 22 juin 1999.

Pour le territoire :  
*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*

Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :  
*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,*  
Jean ARIBAUD.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

*NOR : SAR9900955AC*

Par arrêté n° 901 CM du 5 juillet 1999.— Pour compter du 30 juin 1999 et durant l'absence de M. René Monnot, administrateur titulaire, M. Noël Juventin est nommé administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

ERRATUM à l'arrêté n° 875 CM du 22 juin 1999, paru au J.O.P.F. n° 26 du 1er juillet 1999, page 1432.— Il convient de lire : "Est prononcée la radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de remise attribuée à M. René Hoffer sous le numéro 001".

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

ARRETE n° 751 PR du 5 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 5 au 8 juillet 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 752 PR du 5 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 9 au 24 juillet 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 753 PR du 5 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de

la ville, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 7 au 11 juillet 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 754 PR du 5 juillet 1999.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 90 kVA dont le coût est estimé à deux millions neuf cent vingt et un mille quatre cents francs pacifiques (2.921.400 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à un million deux cent mille francs pacifiques (1.200.000 F CFP) représentant 41,08 % du coût estimatif de l'équipement subventionné. La commune de Tahuata est tenue de financer toute dépense qui excéderait ce coût estimatif.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Tahuata selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Tahuata de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition et visé par son agent comptable.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130, du budget du territoire.

**Par arrêté n° 760 PR du 7 juillet 1999.**— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à la S.C.I. Temanoha, immatriculée au registre du commerce sous le numéro

R.C. 5727 C, et représentée par son gérant M. Castellani Mathieu, une subvention de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) pour la création de son établissement dénommé "Temanoha Village", sis à Moorea, vallée de Paopao.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs au service territorial du tourisme ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte de la S.C.I. Temanoha.

**Par arrêté n° 761 PR du 7 juillet 1999.**— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à M. Huri Tuterai Huri une subvention d'un million neuf cent trente-huit mille six cent vingt francs pacifiques (1.938.620 F CFP) pour son établissement dénommé "Mataiva Cool", R.C. n° 0023693 A, sis à Mataiva, Rangiroa.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs au service territorial du tourisme ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte ouvert au nom de "Mataiva Cool".

**VICE-PRÉSIDENCE,  
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRÊTÉ n° 3319 VP du 5 juillet 1999 portant délégation de signature à M. Noël Juventin, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, durant le congé administratif de M. René Monnot, administrateur titulaire.**

Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 5 juillet 1999 portant nomination de M. Noël Juventin, en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, pendant la période de congé administratif de M. René Monnot, administrateur titulaire ;

Vu l'arrêté n° 3826 VP du 19 juin 1998 portant délégation de signature à M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1611 MFR/PEL du 26 mars 1999 accordant un congé administratif à M. René Monnot ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pendant le congé administratif de M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, les délégations de signature consenties à ce dernier, en application de l'arrêté n° 3826 VP du 19 juin 1998, sont exercées par M. Noël Juventin, administrateur par intérim, pour la période du 30 juin au 9 septembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative des îles du Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1999.  
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 3330 MFR du 7 juillet 1999.**— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 25 juillet 1999 au 15 août 1999 inclus.

A compter du 25 juillet 1999 et pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Par arrêté n° 3356 MEF du 7 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Papeari :

*Bénéficiaires :* 1 - Ahutoru Roger Heremoana ; 2 - Bapin Christian Casimir ; 3 - Bea Yvon ; 4 - Chapman Robert fils ; 5 - Deane Yann ; 6 - Ehrhardt Dominique ; 7 - Faatoa Léonor Daniel ; 8 - Ferrand Thierry ; 9 - Ihorai Alphonse Pita ; 10 - Madeddu Epharaima Effisio ; 11 - Mairiro John Vaea ; 12 - Maruhi Etienne Timi ; 13 - Marurai Bruno Timi ; 14 - O'Connor Henri ; 15 - Opuu Stephan Nau ; 16 - Orirau Louis ; 17 - Pautu Jonathan Faufaarii ; 18 - Pea David Teraitua ; 19 - Poroï Léon ; 20 - Pua Titen Teaina ; 21 - Robson William Fred ; 22 - Ruaporo Jean-Marie ; 23 - Ruaroo Marc Tehau ; 24 - Taero Tetuanui Jean-Claude ; 25 - Tahua Ioane Jean-Claude ; 26 - Tahuroa Dominique Tama ; 27 - Tahuroa Bernard ; 28 - Tautu Jean-Marc ; 29 - Tchang Steve ; 30 - Tahanin Fred ; 31 - Tehau André ; 32 - Teiva Teamo ; 33 - Temarii Ashley ; 34 - Tere Waren ; 35 - Tetoë Robert Maihare ; 36 - Tihoni Edouard Marama ; 37 - Tihoni Fredo ; 38 - Tinomano André Michel ; 39 - Tinorua Benjamin Teremu ; 40 - Tuaiva Puarai ; 41 - Wong Po David Tenaouri.

*Service conducteur d'opération :* Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3357 MEF du 7 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune Mahina :

*Bénéficiaires :* 1 - Atger Jules ; 2 - Heuea Alvane ; 3 - Heuea Patrick ; 4 - Pou Patrice ; 5 - Punua Gilbert ; 6 - Purakaueke Jacques ; 7 - Tuhaaimea Edgar ; 8 - Tunoa Roger ; 9 - Tuteirihia Tehema.

*Service conducteur d'opération :* Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3358 MEF du 7 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes associées de l'île de Moorea :

*Bénéficiaires :* 1 - Atamu Tahï ; 2 - Beneteau Léon ; 3 - Brothers Augustin ; 4 - Fanaurai Richard ; 5 - Hanere Hervé ; 6 - Hanere Jean-Claude ; 7 - Jones Léon ; 8 - Keck David ; 9 - Lowgreen Léo ; 10 - Maono Richard ; 11 - Maraëura Lié ; 12 - Marurai Narii ; 13 - Matautau Punua ; 14 - Nanua Jasmina ; 15 - Poroïe Sébastien ; 16 - Puairau Teva ; 17 - Saminadame Léonne ; 18 - Taruoura Emmanuel ; 19 - Tavatai Patrick ; 20 - Teahutapu épouse Purau Tefano ; 21 - Teamotuaitua Enoha ; 22 - Teave Etienne ; 23 - Tehuritaau Stellio ; 24 - Teihotua Heiarii ; 25 - Temarii Brunot ; 26 - Temariki épouse Tapeta Norma ; 27 - Teniaro Adrien ; 28 - Tepau Jean Tama ; 29 - Tererui Charles ; 30 - Terii Michel ; 31 - Teriinohopua Max Teva ; 32 - Teriitehau Adelina ; 33 - Teriitehau Jean-Jacques ; 34 - Teupooteharuru Jojo ; 35 - Teuru Teufi ; 36 - Tiaihau Marau ; 37 - Tiaihau Naomi ; 38 - Tuira William ; 39 - Tunoa Nioufer ; 40 - Turerearii Yannick ; 41 - Vychodil Hubert.

*Service conducteur d'opération :* Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3359 MEF du 7 juillet 1999.**— L'identité de l'entité d'accueil de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établi à l'article 1er de l'arrêté n° 3169 MEF du 25 juin 1999 est modifié par :

*Service conducteur d'opération :* Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

**Par arrêté n° 3360 MEF du 7 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Papeari :

*Bénéficiaires :* 1 - Boosie Thierry Teva ; 2 - Cao Jonas Iona ; 3 - Fareahu Tihoti ; 4 - Haoa Gaëtan Vriehaa ; 5 - Hopara Charles ; 6 - Huateki Matua ; 7 - Keane Arofamai ; 8 - Paheroo Gianï ; 9 - Raiheui Philippo Raurii ; 10 - Ruaroo Emile Teio ; 11 - Taaroa Albert ; 12 - Tanetevaïora Tanetevaïora ; 13 - Tauraa Raymond ; 14 - Tauraa Hugues ; 15 - Tauru Ferdinand ; 16 - Teakura Raymond Teva ; 17 - Teriitahi Heitapu ; 18 - Tuaiva Gustave Ori ; 19 - Vaimaa Ponataua Eric.

*Service conducteur d'opération :* Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3361 MEF du 7 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles pour la commune de Taputapuatea :

*Bénéficiaires :* 1 - Avaëoru Hauata ; 2 - Deane Samuel ; 3 - Marahiti Auguste ; 4 - Patii Anthony ; 5 - Punaa Ludovic ; 6 - Pouira Etienne ; 7 - Taero Vaetua ; 8 - Taoiré Nehemia ; 9 - Tarati Sylvana ; 10 - Teato Bruno ; 11 - Teriifa Antoine ; 12 - Teriirere Enoha.

*Entité d'accueil :* Commune de Taputapuatea.

**Par arrêté n° 3363 MEF du 8 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Vairao :

**Bénéficiaires :** 1 - Afereti Maurice ; 2 - Cheung Emile Terii ; 3 - Chung Si Nam Jeanne Tarona ; 4 - Faaterehia Tumau Jacquie ; 5 - Faoa Tetuaveroa ; 6 - Huriore Heiarii ; 7 - Maoni Bianca ; 8 - Maruhi Daniel ; 9 - Mercier Michel ; 10 - Natua Harold Tane ; 11 - Piha Sarah Tararina ; 12 - Pouira Lilian Ruahei ; 13 - Roopinia Véronique Varua ; 14 - Ruru Vaea Teinapohe ; 15 - Tauatiti Teremoana Ludovic ; 16 - Teariki Karine Heimana ; 17 - Teuira Chéríta Tamara ; 18 - Tauratua épouse Tihoni Mireille Tania ; 19 - Tuanoa Aristide Tevanui ; 20 - Ueva Edgard.

**Service conducteur d'opération :** Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3364 MEF du 8 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes associées de l'île de Moorea :

**Bénéficiaires :** 1 - Ariitaata Danny ; 2 - Heimata Rehopoama ; 3 - Marahiti Hiro ; 4 - Metua Stéphane ; 5 - Pani Peniamina ; 6 - Rere Popaul ; 7 - Taiore Vatea ; 8 - Tauhiro John ; 9 - Temauri Matarii.

**Service conducteur d'opération :** Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3365 MEF du 8 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Pueu :

**Bénéficiaires :** 1 - Barff Tavahia Jimmy ; 2 - Narii Pua Romuald ; 3 - Papaura Luana Joyce ; 4 - Taerea Louis ; 5 - Taerea Roselyne Herenui ; 6 - Taurua Yves Tefaumarama ; 7 - Tautahana Barthélémy Toerau ; 8 - Teiho Jean-Michel ; 9 - Teihoarii Géraldo Uranunua ; 10 - Temariauma Philippe ; 11 - Teriimata Ismaël ; 12 - Toofa Toarii ; 13 - Tuterarii Moïse ; 14 - Vaianani Claudine ; 15 - Vaianani Claudino Temauri.

**Service conducteur d'opération :** Direction de l'équipement.

**Par arrêté n° 3366 MEF du 8 juillet 1999.**— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 2 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3169 MEF du 25 juin 1999 est modifiée comme suit :

**Bénéficiaire :** 2 - Titi Ferrand Tamuiea.

**Service conducteur d'opération :** Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

**Par arrêté n° 3367 MEF du 8 juillet 1999.**— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Teahupo'o :

**Bénéficiaires :** 1 - Maamaatuaiahutapu Eric ; 2 - Marahiti Eugénie Teipo ; 3 - Mauati Maurice Joseph ; 4 - Ori Robert ; 5 - Parker Rupe ; 6 - Parker Gilles ; 7 - Riaudel Jean ; 8 - Rochette Guy ; 9 - Rochette Rodolphe Taina ; 10 - Taiore Edwin ; 11 - Tanematea Roland ; 12 - Tautu Léonard Heremoana ; 13 - Teuira Renaut ; 14 - Tuaiva William ; 15 - Wolher Hubert Ruby.

**Service conducteur d'opération :** Direction de l'équipement.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

**Par arrêté n° 3329 MEQ du 7 juillet 1999.**— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence K 336 d'une superficie de 572 m<sup>2</sup>, nécessaire à l'aménagement du site de Orohiti, au P.K. 10,500, dans la commune de Punaauia, sont désignées et versées au compte bancaire des intéressés suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Commune de Punaauia		Propriétaires	Indemnités consignées	Indemnités à désigner
Cadastré	Surface m <sup>2</sup>			
K 336	572	A) M. Léonard Maraetefau (1/3)	11.440.000	3.813.333
		B) Héritiers de M. Henri Maraetefau (1/3)		
		1 Mme Cécile Cema veuve Maraetefau (1/12)		953.333
		2 Mme Cécile Cema veuve Maraetefau, mandataire de :		
		- M. Marc Henri Gérald Teihoarii Maraetefau (1/32)		
		- Mlle Varuani Miraille Tina Angèle Maraetefau (1/32)		
		- M. Bernard Hiro Eugène Roger Maraetefau (1/32)		
		- M. Cyrille René Ernest Teamo Maraetefau (1/32)		
		- Mlle Véronique Emma Jeanine Tearai Maraetefau (1/32)		1.787.500
		3 M. Teri Bernard Auguste Charles Maraetefau (1/32)		357.500
		4 M. Christian Richard Maurice Punuari Maraetefau (1/32)		357.500
		5 Mlle Maeva Lucienne Cécilia Hennette Maraetefau (1/32)		357.500
		C) Héritiers de M. Robert Maraetefau (1/3)		
		1 M. Ng Yin Tohung Hen (1/9)		1.271.111
		2 M. Hira Charley Christian (1/9)		1.271.111
		3 M. Mamae Lau (1/9)		1.271.111

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**Par arrêté n° 3287 MAG du 5 juillet 1999.**— Une subvention de 113.112 F CFP (*cent treize mille cent douze francs pacifiques*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Aa Jean-Claude, né le 29 mai 1957 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 150.816 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 3328 MAG du 6 juillet 1999.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers à l'école Sainte-Thérèse de Pirae dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
- Mandarinier	3
- Ramboutan	3
- Pomme étoile	3
- Noix de mission	3
- Œil de dragon	<u>3</u>
<i>Total</i>	<i>15</i>

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 3301 MEN du 5 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 2375 MEN du 11 mai 1999 autorisant l'élevage de poules pondeuses exploité par la S.A. S.A.T. (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé à Faone, commune de Taiarapu-Est).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2375 MEN du 11 mai 1999 est modifié et remplacé par : L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-4, comprend :

- deux bâtiments qui abritent 10.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 3.000 poulettes ;
- une poussinière.

Toute augmentation future du cheptel devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1999.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 3302 MEN du 5 juillet 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, commune de Talarapu-Est. La demande est formulée par M. Gabriel Tiapari, mandataire de la Société agricole de Tahiti.**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 178 PR du 16 février 1999, relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Gabriel Tiapari, mandataire de la Société agricole de Tahiti, et instruite à la délégation à l'environnement le 16 juin 1999 sous le numéro de dossier 99-21 ENV.,

## Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 juillet 1999 au 26 août 1999, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, situé sur le plateau de Taravao, commune de Taiarapu-Est. Cette dernière est formulée par M. Gabriel Tiapari, mandataire de la Société agricole de Tahiti.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Taiarapu-Est, aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Taiarapu-Est est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 9 h à 12 h, à la mairie de Taiarapu-Est.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1999.  
Lucie LUCAS.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3280 MTR du 2 juillet 1999.— La S.A.R.L. Air Lagon représentée par M. Hugues Raully, gérant, est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'installation d'un hangar de type "aérobulle" lié à une exploitation de transport aérien public au moyen d'un hydravion.

La présente autorisation est particulière à la société Air Lagon et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) par la société Air Lagon font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Fakarava donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 1.500 F CFP, assortie la première année d'occupation d'un minimum de perception de 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 3376 MTR du 8 juillet 1999.— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 4-99 EDUC du 3 juillet 1999 (départ de Hao).

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (quatorze mille) litres.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 99-497 du 15 juin 1999 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, ensemble le décret n° 98-1290 du 30 décembre 1998 portant répartition, au titre du budget de la justice, des crédits ouverts par cette loi ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Décète :

Article 1er.— La composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'ap-

pel et des tribunaux supérieurs d'appel en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, le nombre des magistrats placés auprès des chefs de cour d'appel et la répartition des juges du livre foncier sont fixés conformément aux tableaux I, II, III et IV annexés au présent décret.

Art. 2.— Dans les tribunaux de grande instance où il est procédé à la suppression d'emplois en application du présent décret, les magistrats qui se trouvent en surnombre sont provisoirement placés à la suite de la juridiction pour exercer les fonctions dont ils étaient titulaires.

Art. 3.— Le décret n° 96-263 du 27 mars 1996, modifié par le décret n° 97-41 du 20 janvier 1997 fixant la composition des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte est abrogé.

Le décret n° 98-534 du 30 juin 1998 fixant la composition des tribunaux de grande instance et des cours d'appel en métropole et dans les départements d'outre-mer, du tribunal supérieur d'appel dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

#### ANNEXE

#### TABLEAU I

Composition des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance

#### I. - MAGISTRATS DU SIEGE

##### D. - Territoires d'outre-mer

SIEGE DES TRIBUNAUX de première instance	Classe	PRESIDENT			VICE-PRESIDENTS		JUGES	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES de l'application des peines
		I-2	I-1	II	I-1	II				
Cour d'appel de Papeete Territoire de Polynésie française										
Papeete .....	2	1			4		8	2	1	
HH : emplois hors hiérarchie. I-2 : emplois du premier grade, second groupe. I-1 : emplois du premier grade, premier groupe. II : emplois du second grade.										

#### II. - MAGISTRATS DU PARQUET

##### D. - Territoire d'outre-mer

SIEGE DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE			PROCUREURS de la République adjoints	SUBSTITUTS
	I-2	I-1	II		
Cour d'appel de Papeete Territoire de Polynésie française					
Papeete .....	1			1	3
I-2 : emplois du premier grade, second groupe. I-1 : emplois du premier grade, premier groupe. II : second grade.					

#### TABLEAU II

Composition des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel de Saint-Pierre et Mayotte

#### III. - TERRITOIRES D'OUTRE-MER

SIEGE DES COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIERS présidents	PRESIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux	AVOCATS généraux	SUBSTITUTS généraux
Papeete.....	1	1	1	3	1		1

**ARRETE MINISTERIEL du 25 janvier 1999 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.**

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en date du 3 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 6 janvier 1999 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe (1) définit le partage des fréquences entre les administrations de l'Etat, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications.

Art. 2.— L'arrêté du 24 décembre 1996 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1999.

Pour le Premier ministre  
et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
Jean-Marc SAUVE.

(1) Ce tableau peut être consulté au haut-commissariat, cellule des postes et télécommunications.

**AVIS concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure.**

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de 1999 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er juillet 1999.

*Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)*

CATEGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au deuxième trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1er juillet 1999 (%)
Prêts à taux fixe .....	5,87	7,83
Prêts à taux variable .....	5,52	7,36
Prêts relais .....	6,48	8,64

*Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation*

CATEGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au deuxième trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1er juillet 1999 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10.000 F (ou 1.524 euros) (1) .....	12,98	17,31
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament, d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524 euros) (1) .....	11,78	15,71
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524 euros) .....	8,28	11,04

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

*Prêts aux entreprises*

CATEGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au deuxième trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1er juillet 1999 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament .....	7,06	9,41
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable .....	5,14	6,85
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe .....	5,65	7,53
Découverts en compte (2) .....	9,17	12,23
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans .....	6,98	9,31

(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois d'avril 1999 s'est élevé à 0,05 % du plus fort découvert du mois.

**CONVENTION de financement n° 192-99 du 30 juin 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rimatara, représentée par son maire, M. Georges Hatitio,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses

réparations école primaire Amaru", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'opération*

L'opération consiste à remplacer les ouvertures des classes, de poser un revêtement de sol dans 2 classes et la salle de repos ainsi que la réparation de la toiture d'un logement de fonction, dont le coût total est estimé à 344.327,05 FF, soit 6.264.000 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

· F.I.P. (100 %)	344.327,05 FF	6.264.000 F CFP
.....		

**CONVENTION de financement n° 195-99 du 30 juin 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cuisine Centrale - Etudes préalables", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'opération*

L'opération consiste à mener les études préalables à la décision de construction d'une cuisine centrale comprenant un état de la situation existante assorti d'une évaluation de la remise à niveau des équipements existants, une étude comparative des différentes solutions envisageables - étude d'un avant-projet, dont le coût total est estimé à 109.938,39 FF, soit 2.000.000 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

· F.I.P. (100 %)	109.938,39 FF	2.000.000 F CFP
.....		

**CONVENTION de financement n° 196-99 du 30 juin 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Fautau-Val maternelle - Mise aux normes des installations électriques", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : une dépose de l'installation existante pour une réfection complète dans le respect de la norme C1500, dont le coût total est estimé à 292.875,88 FF, soit 5.328.000 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

· F.I.P. (100 %)	292.875,88 FF	5.328.000 F CFP
.....		

**CONVENTION de financement n° 197-99 du 30 juin 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Fautau-Val primaire - Mise aux normes des installations électriques", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : une dépose de l'installation existante pour une réfection complète dans le respect de la norme C1500, dont le coût total est estimé à 605.155,89 FF, soit 11.009.000 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

· F.I.P. (100 %)	605.155,89 FF	11.009.000 F CFP
.....		

**CONVENTION de financement n° 198-99 du 30 juin 1999.****ENTRE :**

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Tuterai Tane primaire - Divers travaux", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réfection des plafonds du local G.A.P.P. et du local "Direction" ;
- remise en état d'un bloc sanitaire, peinture de l'ensemble des bâtiments et mise aux normes de l'installation électrique par une réfection complète dans le respect de la norme C1500,

dont le coût total est estimé à 1.464.104,55 FF, soit 26.635.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- |                  |                 |                  |
|------------------|-----------------|------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 1.464.104,55 FF | 26.635.000 F CFP |
|------------------|-----------------|------------------|

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**DELEGATION À L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE  
"de commodo et incommodo"**

**AVIS D'ENQUETE N° 99-21 ENV/IC**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules, situé sur le plateau de Taravao, commune de Taiarapu-Est, demande

formulée par M. Gabriel Tiapari, mandataire de la Société agricole de Tahiti, une enquête publique est ouverte du 25 juillet 1999 au 25 août 1999.

**L'installation comprend :**

- 50.000 poules pondeuses ;
- 26.400 poulettes ;
- 6.000 poussins.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 9 h à 12 h à la mairie de Taiarapu-Est.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Taiarapu-Est est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1999.

*La déléguée à l'environnement,*  
Angeline SABRE.

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 juillet 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique.....	1 franc belge	2,95
039 Suisse.....	1 franc suisse	74,36
005 Italie.....	100 liras	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	117,67
800 Australie.....	1 dollar	77,85
804 Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,71
404 Canada.....	1 dollar canadien	79,54
740 Hong Kong.....	1 dollar	15,16
706 Singapour.....	1 dollar	69,27
815 Fidji.....	1 dollar	59,59
004 Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas.....	1 florin	54,15
030 Suède.....	1 couronne suédoise	13,67
028 Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,71
008 Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
038 Autriche.....	1 schilling	8,67
011 Espagne.....	1 peseta	0,71
010 Portugal.....	1 escudo	0,59
732 Japon.....	100 yens	96,32
006 Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	183,09
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

**MEHERIO**

Société anonyme en liquidation à dater du 28 juin 1999

Capital : 198.350.000 F CFP

Nombre d'actions : 19.835

Siège social : Papeete, bâtiment A1, 3e étage

Rue du Commandant-Destrebeau

R.C.S. : PAPEETE N° 1198 B

N° TAHITI 065722

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 28 juin 1999 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 28 juin 1999.

Elle a nommé M. Patrick CHAINE, domicilié à Papeete, B.P. 20805, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, B.P. 20805, au Cabinet "Patrick CHAINE". La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

*Ancienne mention*

Durée de la société : 99 années expirant le 22 janvier 2079.

*Nouvelle mention*

Dissolution anticipée à la date du 28 juin 1999.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**Me Bernard BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat

**ESPACE LOISIRS**

Société à responsabilité limitée

Capital : 8.500.000 F CFP

Siège social : Paea, domaine Papehuh

R.C.S. Papeete : N° 5863 B

*Réduction, augmentation de capital*

I.- Par une délibération en date du 15 mars 1999, l'assemblée générale mixte des associés a décidé :

- de réduire, par suite de pertes, le capital social de 8.500.000 F CFP à 850.000 F CFP, par voie de réduction du nombre des parts, cette réduction ne devant devenir définitive qu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après visée ;
- et d'augmenter le capital de 7.650.000 F CFP pour le porter à 8.500.000 F CFP par voie de création au pair, de 3.825 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, souscrites et libérées en numéraire.

II.- Par une délibération en date du 30 juin 1999, l'assemblée générale extraordinaire des associés a constaté que les parts nouvelles ont été souscrites et libérées intégralement. Elle a également constaté la réalisation de l'augmentation du capital et, corrélativement, de la réduction de capital décidée préalablement par l'assemblée générale mixte du 15 mars 1999, visée au paragraphe 1 qui précède.

III.- Les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération de réduction et d'augmentation de capital, définitivement réalisée à la date de l'assemblée du 30 juin 1999, ont pris effet de plein droit à la date de cette assemblée.

Il résulte de cette double opération les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

Capital : 8.500.000 F CFP, divisé en 4.250 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

*Mention nouvelle*

Capital : 8.500.000 F CFP, divisé en 4.250 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**Me Bernard BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat

**NEUF MOIS POUR TOI**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, Mamao  
33, avenue du Commandant-Chessé

R.C.S. Papeete : N° 6267 B

N° TAHITI : 407734

*Avis de dissolution*

L'assemblée générale mixte des associés de la S.A.R.L. "NEUF MOIS POUR TOI", réunie le 28 juin 1999, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé de prononcer la dissolution de ladite société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jacques CONTI, gérant, domicilié à Papeete, B.P. 21153, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, quartier du Commerce, rue-Emile Martin, B.P. 21153 Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

*Durée de la société* : 99 années à compter du 11 juillet 1997.

*Nouvelle mention*

*Durée de la société* : dissolution anticipée à la date du 28 juin 1999.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

**Me Bernard BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat

*Cession de droit au bail commercial*

Il résulte d'un acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, en date du 15 juin 1999, enregistré à Papeete le 18 juin 1999, folio 136, bordereau 4138/3, contenant cession de droit au bail commercial, que Mme Anna SHAN HO FOC, commerçante, épouse de M. Justin CHENON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,500, Pointe des Pêcheurs (ou B.P. 20184 Papeete), a cédé à M. Miguel PEDRON Junior dit Mike, commerçant demeurant à Papeete, Pic rouge (ou B.P. 2725 Papeete), époux de Mme Florence Lucie Alice ALEXANDRE, moyennant le prix de 7.000.000 F CFP.

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 1er juillet 1999, au bail d'une boutique sise au rez-de-chaussée d'un immeuble de quatre étages sis à Papeete à l'angle du boulevard Pomare et de la rue François-Cardella, d'une superficie approximative de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m<sup>2</sup>) où Mme CHENON exploitait un fonds de commerce de négociant en vêtement, parures et jouets sous l'enseigne "RIVOLI MARCHE" pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 19487-A. Ledit fonds exclu de la cession sus-énoncée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,*  
Bernard BRUGGMANN.

**TAHITI AND ISLANDS**

**Société à responsabilité limitée**  
au capital de 1.000.000 F CFP en cours de réduction  
et d'augmentation à 4.750.000 F CFP  
Siège social : Punaauia, P.K. 11,5, côté montagne  
R.C. : 5766 B

Par une délibération en date du 7 juillet 1999, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- de réduire le capital social de 19.000.000 F CFP à 4.750.000 F CFP, à la suite de pertes par voie de réduction de la valeur nominale des parts, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-après visée ;
- et d'augmenter le capital de 18.000.000 F CFP pour le porter à 19.000.000 F CFP par l'émission au pair de 1.800 parts nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances en comptes courants d'associés créditeurs.

Elle a ensuite constaté la souscription des parts. Elle a constaté en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital et corrélativement de la réduction préalable de capital et apporté les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération.

Les mentions antérieurement publiées relatives au capital social et à la gérance sont ainsi modifiées :

*Ancienne mention*

*Capital* : Le capital social est fixé à 1.000.000 F CFP.

*Nouvelle mention*

*Capital* : Le capital social est fixé à 4.750.000 F CFP.

*Ancienne mention*

*Gérance* : Mlle Mareva TUMAHAI est nommée premier gérant, M. Jacques LEOU est désigné en qualité de cogérant de la société.

*Nouvelle mention*

*Gérance* : M. Francis LAINE est nommé gérant unique de la société pour une durée indéterminée.

La gérance.

**VIDEO RAMA**

**E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
Siège social : Punaauia, P.K. 12,600, côté mer  
R.C. : 2052 B - N° Tahiti : 101121

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, enregistré le 24 juin 1999, bordereau n° 4179/8, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, et ce, à compter du 21 juin 1999.

Mme Lucie BOURNE, unique associée, est nommée en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé à son siège social, tous documents et correspondances seront à adresser B.P. 516 - 98713 Papeete.

Le dépôt légal des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour extrait,*  
Mme BOURNE Lucie,  
Liquidateur.

## BILAN PUBLIABLE NON CONSOLIDÉ EN KF

- Mod. 4200 -

Date d'arrêté : 31/12/1998

C.I.B. : 12239

Activité : T.Z.

N° feuillet : 1

L.C. : D

Monnaies : T.M.

Société : BANQUE DE TAHITI

Code Doc : PAO

ACTIF	Code Poste	N	N - 1
Caisse, banques centrales, CCP .....	010	2.967.553	2.036.593
Effets publics et valeurs assimilées .....	020		
Créances sur les établissements de crédit .....	030	24.693.721	19.873.933
- A vue .....	033	5.385.670	7.114.710
- A terme .....	036	19.308.051	12.759.223
Créances sur la clientèle .....	040	52.734.333	46.803.800
- Créances commerciales .....	043	414.860	425.499
- Autres concours à la clientèle .....	045	42.011.261	39.030.391
- Comptes ordinaires débiteurs .....	047	10.308.212	7.347.910
Affacturage .....	050		
Obligations et autres titres à revenu fixe .....	060		2.314.505
Actions et autres titres à revenu variable .....	070		
Promotion immobilière .....	080		
Participations et activité de portefeuille .....	090	85.932	85.933
Parts dans les entreprises liées .....	100	621.428	286.273
Crédit-bail et location avec option d'achat .....	110		
Location simple .....	120		
Immobilisations incorporelles .....	130	180.873	169.140
Immobilisations corporelles .....	140	974.661	922.119
Capital souscrit non versé .....	150		
Actions propres .....	160		
Autres actifs .....	170	25.778	25.950
Comptes de régularisation .....	180	955.512	652.607
Total actif .....	L98	83.239.791	73.170.853

Etat validé

01/03

1/1

Papeete, le 19 février 1999.

Certifié conforme.

Jean-Christophe IRRMANN, directeur général,  
BANQUE DE TAHITI.

## BILAN PUBLIABLE NON CONSOLIDÉ EN KF

- Mod. 4200 -

Date d'arrêté : 31/12/1998

C.I.B. : 12239

Activité : T.Z.

N° feuillet : 2

L.C. : D

Monnaies : T.M.

Société : BANQUE DE TAHITI

Code Doc : PAO

PASSIF	Code Poste	N	N - 1
Banques centrales, CCP .....	300		
Dettes envers les établissements de crédit .....	310	1.935.791	2.448.758
- A vue .....	313	331.049	319.938
- A terme .....	316	1.604.742	2.128.820
Comptes créditeurs de la clientèle .....	320	65.304.450	58.630.157
Comptes d'épargne à régime spécial .....	330	19.485.118	19.786.143
- A vue .....	333	19.485.118	19.786.143
- A terme .....	336		
Autres dettes .....	340	45.819.332	38.844.014
- A vue .....	343	22.331.665	18.316.032
- A terme .....	346	23.487.667	20.527.982
Dettes représentées par un titre .....	350	8.773.816	5.844.105
- Bons de caisse .....	352	6.082.536	4.133.943
- Titres du marché interbancaire et TCN .....	354	2.691.280	1.710.162
- Emprunts obligataires .....	356		
- Autres dettes représentées par un titre .....	358		
Autres passifs .....	360	147.120	90.301
Comptes de régularisation .....	370	792.583	685.410
Provisions pour risques et charges .....	380	92.753	41.981
Provisions réglementées .....	390	186.068	162.029
Subventions d'investissement .....	400		
Dépôts de garantie à caractère mutuel .....	410		
Fonds pour risques bancaires généraux .....	420	200.000	200.000
Dettes subordonnées .....	430		
Capital souscrit versé .....	440	1.336.452	1.336.452
Primes d'émission .....	450	221.718	213.974
Réserves .....	460	3.096.018	2.659.862
Ecart de réévaluation .....	470		
Report à nouveau (+/-) .....	480	421.669	64.813
Résultat de l'exercice (+/-) .....	490	731.353	793.011
Total passif .....	L99	83.239.791	73.170.853

Etat validé

02/03 1/1

## BILAN PUBLIABLE NON CONSOLIDÉ EN KF

- Mod. 4200 -

Date d'arrêté : 31/12/1998

C.I.B. : 12239

Activité : T.Z.

N° feuillet : 3

L.C. : D

Monnaies : T.M.

Société : BANQUE DE TAHITI

Code Doc : PAO

HORS-BILAN	Code Poste	N	N - 1
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>			
<i>Engagements de financement</i>			
Engagements en faveur d'établissements de crédit .....	600		
Engagements en faveur de la clientèle .....	610	1.470.682	1.488.777
<i>Engagements de garantie</i>			
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	620	408.719	
Engagements d'ordre de la clientèle .....	630	5.456.003	4.298.433
<i>Engagements sur titres</i>			
Titres acquis avec faculté rachat/reprise .....	640		
Autres engagements donnés .....	650		
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>			
<i>Engagements de financement</i>			
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	700	4.000.000	4.000.000
<i>Engagements de garantie</i>			
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	710	4.430.434	1.997.652
<i>Engagements sur titres</i>			
Titres vendus avec faculté rachat/reprise .....	720		
Autres engagements reçus .....	730		
Etat validé		03/03	1/1

## COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE NON CONSOLIDÉ EN KF

- Mod. 4290 -

Date d'arrêté : 31/12/1998

C.I.B. : 12239

Activité : T.Z.

N° feuillet : 1

L.C. : D

Monnaies : T.M.

Société : BANQUE DE TAHITI

Code Doc : PSO

	Code Poste	N	N - 1
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>			
Intérêts et produits assimilés .....	010	5.177.976	4.685.159
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	012	1.064.008	751.428
- Sur opérations avec la clientèle .....	014	4.111.603	3.811.881
- Sur obligations et autres titres à RF .....	016	2.365	121.850
- Autres intérêts et produits assimilés .....	018		
Intérêts et charges assimilés .....	020	1.971.710	1.803.692
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	022	84.811	84.894
- Sur opérations avec la clientèle .....	024	1.782.844	1.656.089
- Sur obligations et autres titres à RF .....	026	104.055	62.709
- Autres intérêts et charges assimilés .....	028		
Produits sur opérations de crédit-bail et LOA .....	030		
Charges sur opérations de crédit-bail et LOA .....	040		
Produits sur opérations de location simple .....	050		
Charges sur opérations de location simple .....	060		
Revenus des titres à revenu variable .....	070	133.768	214.993
Commissions (produits) .....	080	554.440	450.140
Commissions (charges) .....	090	122.164	98.433
Gains sur opérations financières .....	100	230.788	337.517
- Solde (bénéfice) sur titres de transaction .....	102		
- Solde (bénéfice) sur titres de placement .....	104	36.906	158.909
- Solde (bénéfice) des opérations de change .....	106	193.882	178.608
- Solde (bénéfice) sur inst. financiers .....	108		
Pertes sur opérations financières .....	110		
- Solde (perte) sur titres de transaction .....	112		
- Solde (perte) sur titres de placement .....	114		
- Solde (perte) des opérations de change .....	116		
- Solde (perte) sur inst. financiers .....	118		

Etat validé

01/01 1/2

Papeete, le 19 février 1999.

Certifié conforme.

Jean-Christophe IRRMANN, directeur général,  
BANQUE DE TAHITI.

## COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE NON CONSOLIDÉ EN KF

- Mod. 4290 -

Date d'arrêté : 31/12/1998

C.I.B. : 12239

Activité : T.Z.

N° feuillet : 1

L.C. : D

Monnaies : T.M.

Société : BANQUE DE TAHITI

Code Doc : PSO

	Code Poste	N	N - 1
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>			
Autres produits d'exploitation .....	300	438.005	419.505
- Autres produits d'exploitation bancaire .....	310	408.015	396.436
- Produits sur opérations de promotion immobilière .....	313		0
- Autres produits .....	316	408.015	396.436
- Autres produits d'exploitation non bancaire .....	320	29.990	23.069
Charges générales d'exploitation .....	330	2.497.301	1.884.731
- Frais de personnel .....	333	1.571.317	1.158.449
- Autres frais administratifs .....	336	925.984	726.282
Dotations aux amortissements et provisions .....	340	238.096	198.738
Autres charges d'exploitation .....	350	193.410	175.346
- Autres charges d'exploitation bancaire .....	360	28.965	17.482
- Charges sur opérations de promotion immobilière .....	363		
- Autres charges .....	366	28.965	17.482
- Autres charges d'exploitation non bancaire .....	370	164.445	157.864
- Solde < O (correct. valeur sur cr. et h.b.) .....	380	130.303	340.932
+ Solde > O (correct. valeur sur cr. et h.b.) .....	390		
- Solde < O - correct. valeur sur immo. fin. ....	400		
+ Solde > O - correct. valeur sur immo. fin. ....	410	6.292	
- Excédent dotations sur reprises des FRBG .....	420		100.000
+ Excédent reprises sur dotations des FRBG .....	430		
+/- Résultat ordinaire avant impôt .....	440	1.388.285	1.505.442
<b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>			
+ Produits exceptionnels .....	450	16.455	13.879
- Charges exceptionnelles .....	460	51.708	7.499
+/- Résultat exceptionnel avant impôt .....	470	35.253	6.380
- Impôt sur les bénéfices .....	480	621.679	718.811
+/- Résultat de l'exercice .....	490	731.353	793.011
Etat validé		01/01	2/2



**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE  
DU SACRE-CŒUR DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 juin 1999)

Président : CELTON Alain  
Secrétaire : SPITERI Jean-Marie  
Trésorière : BERNADINO Christel  
Membres : PETIT Brigitte  
TAMU Taharii  
TETUARIII Christophe

**FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 1999)

Président : NENA Tauhiti  
Vice-présidents : NENA Max  
UFA Guilbert  
LEMAIRE Jean-Pierre  
Secrétaire : VONGEY Jean  
Secrétaire adjointe : VAN SOU Suzanne  
Trésorier : APEANG Marcel  
Trésorier adjoint : HUUKENA Damien  
Membres : GOBRAIT Bayard  
TEVAATUA Vivi  
BENNETT Francis  
GREIG Alphonse

Ont été nommés :

GOBRAIT Bayard : Directeur technique territorial de la Fédération tahitienne de boxe ;  
TEIHOTU Ben : Conseiller juridique de la Fédération tahitienne de boxe.

**ASSOCIATION RUGBY FOOT BALL CLUB DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 avril 1999)

Président d'honneur : VINCENTE André  
Président : TERIIRERE Charly Tehahe  
Vice-président : POROI Bernard  
Secrétaire : HUIOUTU Christian  
Secrétaire adjointe : BARFF Loana  
Trésorier : PIQUE Pascal  
Trésorier adjoint : RAI René  
Asseseurs : TAMARONO Tihoti  
KAUFUSI Lokotui

**ASSOCIATION DE VOILIERS EN POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 mai 1999)

Président : CHASTEL François  
Vice-président : JEZEQUEL Yveline  
Secrétaire : DUPAS François  
Secrétaire adjoint : LAURENT-GUY Gilles  
Trésorier : LEBRAS Guy  
Trésorier adjoint : BALTZER Michel

**ASSOCIATION TOAPERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 février 1999)

Présidente : URARII Bianca  
Secrétaire : MAMATUI Jocelyne  
Trésorière : PAEAMARA Mariette

**ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES A TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 juin 1999)

Président : CASEMODE Philippe  
Vice-président : LAO Diego  
Secrétaire : CAYROU Jean-Pierre  
Trésorier : MOU LOI Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RIKITEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mai 1999)

Président : TEAKAROTU Patrice  
Vice-président : PAEAMARA Thomas  
Secrétaire : KECK Heiva  
Secrétaire adjoint : LENOIR Victor  
Trésorier : TAEREA Petario  
Trésorier adjoint : CARLSON Triphon

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS  
DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 juin 1999)

Président : NHUN FAT Thierry  
Vice-président : MONTARON Alfred  
Secrétaire-trésorier : VANIZETTE William  
Asseseurs : YUNE Maurice  
BEAUMONT Vincent  
EBERHARDT Peter  
MEYSSONNIER Taina

**PAPARA BOXING CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 juillet 1999)

Président : U-FA Guilbert  
Vice-président : CHAN Rico  
Secrétaire : U-FA Rachel  
Secrétaire adjoint : U-FA Joseph  
Trésorier : U-FA Arnold  
Trésorier adjoint : U-FA Gilbert

**ASSOCIATION CULTURELLE REO MAGAREVA**

Additif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 21 du 27 mai 1999, à la page 1160.

Lire : Vice-trésorière : Anastasie TIMAE.

**ASSOCIATION NOA ATU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 mai 1999)

Président d'honneur	: GUILLOUX-CHEVALIER Albert
Président	: BROTHERS Franklin
Vice-président	: TAEAETAATA Tinivanaa
Secrétaire	: GOLTZ Gérard
Secrétaire adjointe	: PAPA Maryse
Trésorière	: TEHAAI Iris
Trésorière adjointe	: TREMOULET Mereana
Commissaires aux comptes	: HOLMAN Denise BROTHERS Marie-France

**UNION SPORTIVE FARAURU****Anclennement ASSOCIATION S.D.J. MAUPITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 février 1999)

Président	: TERIIHAUNUI Thierry
Vice-président	: VAETUA Jean-Jacques
Secrétaire	: TAMATI Aurélie
Secrétaire adjointe	: PAHUIRI Reanui
Trésorier	: FIRUU Maurice
Trésorier adjoint	: PAHUIRI Stéphane

**COMITE DE SOUTIEN AU PROJET D'EQUIPEMENT  
DU LYCEE SAMUEL RAAPOTO  
(ANNEXE DU LYCEE COLLEGE POMARE IV)  
dit TE PU MARAMA  
(Récépissé n° 961-99 DRCL du 6 juillet 1999)**

## Extraits de statuts

L'association "COMITE DE SOUTIEN AU PROJET D'EQUIPEMENT DU LYCEE SAMUEL RAAPOTO (annexe du lycée collège Pomare IV)" dit "TE PU MARAMA", a été fondée le 2 juin 1999. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de participer à la recherche du financement nécessaire à l'équipement pédagogique du lycée Samuel Raapoto et plus particulièrement l'équipement du centre de documentation et d'information.

Le siège social est fixé au secrétariat général de l'enseignement protestant, rue Charles-Viénot, à Papeete (B.P. 49). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est limitée au 31 décembre 2001.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: TAURU Venise
Vice-président	: DUDÉS Michel
Secrétaire	: MARGUERON Daniel
Trésorier	: ROUET Jean-Michel
Assesseurs	: TEINAORE Ralph PONIA Daniel

**COMITE ORGANISATEUR D'ELECTION DE MISS FAA'A  
(Récépissé n° 924-99 DRCL du 24 juin 1999)**

## Extraits de statuts

Le COMITE ORGANISATEUR D'ELECTION DE MISS FAA'A, a été fondé le 29 avril 1999 et est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

## Il a pour but :

- d'organiser l'élection de Miss Faa'a et M. Faa'a ;
- de rassembler la jeunesse de Faa'a afin de la sensibiliser à la promotion culturelle et touristique de notre fenua ;
- de promouvoir les sites et patrimoines publics et culturels de de la commune ;
- se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations du comité ;
- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement du comité ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- d'organiser des sorties telles que randonnée, rivière, plage, visite d'îles et autres pays étrangers.

Le comité se garde l'exclusivité de l'élection de Miss Faa'a.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, route Saint-Hilaire, quartier Teuru.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TERIIRERE Charly
Vice-présidents	: TUIATEIKIUTAPU Victoria TERIIRERE Jean-Baptiste
Secrétaire	: PAEAMARA Gertrude
Secrétaire adjointe	: FLOHR Barbara
Trésorière	: TEHEI Miranda
Trésorière adjointe	: TERIIRERE Nelly
Commissaires aux comptes	: TERIITEHAU William TERIIRERE Anita
Assesseurs	: TERIIRERE Lucien HUTIA Joana MATKE Jacqueline FLORES David TOOFA Moea FLOHR Michèle

**ASSOCIATION HUAAI NA TAMAKU A FAREATA  
(Récépissé n° 977-99 DRCL du 8 juillet 1999)**

## Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 12 juin 1999 une association dont la dénomination est HUAAI NA TAMAKU A FAREATA.

L'association a pour objet de resserrer les liens entre les membres et les liens familiaux. Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens familiaux entre les membres et à faciliter le regroupement ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;

- de rechercher des terres venant de ou appartenant à leurs ancêtres, partage des terres. Elle doit, pour les frais de partage, de recherche, etc., trouver des fonds par différentes activités payantes.

Son siège social est fixé temporairement à Tautira, Ahui, P.K. 12.900, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAREATA Véronika
Vice-présidents	:	TEMARU Marie FAUURA Solomona
Secrétaire	:	PARKER Heifara
Secrétaire adjoint	:	FAREATA Alphonse
Trésorier	:	PARKER Albert
Trésorière adjointe	:	CADOUSTEAU Violette

#### COMITE DE SOUTIEN A MAHANA

(Récépissé n° 946-99 DRCL du 30 juin 1999)

#### Extraits de statuts

Le 9 juin 1999, il a été constitué à Tubuai une association de 6 bénévoles désireux d'aider l'enfant malade Mahana Tehoiri. Elle a pour dénomination COMITE DE SOUTIEN A MAHANA.

Elle a pour but :

- d'organiser des fêtes afin de récolter des fonds ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les familles par des œuvres de bienfaisance ;
- de gérer les fonds récoltés.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VIRIAMU Wilfrid
Vice-président	:	ROOMATAAROA Jack
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire adjoint	:	SAM YOU Noa
Trésorière	:	TANÉPAU Albertine
Trésorier adjoint	:	GAFa André

#### ASSOCIATION MAIHAERE

(Récépissé n° 964-99 DRCL du 7 juillet 1999)

#### Extraits de statuts

L'association MAIHAERE de Papeete a été fondée le 26 juin 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accèsion à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;

- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc.

Son siège social est fixé à Titioro, servitude Tauraa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAMO Rémy
Secrétaire	:	TEAMO Tunui
Trésorière	:	TEAMO Pitoria

#### ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB TAMARII TIKEHAU

(Récépissé n° 979-99 DRCL du 8 juillet 1999)

#### Extraits de statuts

L'association sportive BOXING CLUB TAMARII TIKEHAU de Punaauia a été fondée le 28 juin 1999 et a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12.300 côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BELLAIS Hokini
Vice-président	:	TEHEIURA Douglas
Secrétaire	:	BELLAIS Philomène
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Maryline
Trésorière	:	BELLAIS Marie-Denise
Trésorier adjoint	:	PITO Teriura

#### BUDO CLUB MOOREA

(Récépissé n° 956-99 DRCL du 5 juillet 1999)

#### Extraits de statuts

L'association BUDO CLUB MOOREA a été fondée le 26 juin 1999 et a pour objet la pratique du karaté et des arts martiaux et d'activité sportive, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Atiha au magasin Soi-Louk. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SOI-LOUK Hubert
Vice-président	:	BONNO Augustin
Secrétaire	:	PEREZ Luis
Secrétaire adjoint	:	ARAPARI Tiurai
Trésorier	:	TARUOURA Jack
Trésorier adjoint	:	TORÉA Horbert

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "BINGO" - POLYNESIE FRANÇAISE -

L'émission n° 1 des tickets du jeu de loterie instantanée dénommé "BINGO" - POLYNESIE FRANÇAISE -, code jeu n° 47889 est clôturée le 31 juillet 1999.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 31 août 1999 inclus.

Fait à Papeete, le 23 juin 1999.

*Le président-directeur général  
de La Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de La Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

#### LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du mercredi 7 juillet 1999 :

**3 19 27 29 30 37**

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	74.715.657
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.934.726
5 bons numéros.....	416	128.526
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.184	5.238
4 bons numéros.....	24.844	2.619
2 bons numéros et numéro complémentaire....	35.121	508
3 bons numéros.....	464.175	254

Deuxième tirage du mercredi 7 juillet 1999 :

**7 14 22 24 27 37**

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	78.252.560
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.557.696
5 bons numéros.....	652	83.228
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.907	3.710
4 bons numéros.....	34.467	1.855
3 bons numéros et numéro complémentaire....	50.765	400
3 bons numéros.....	572.677	200

#### LOTO NATIONAL N° 55

Premier tirage du samedi 10 juillet 1999 :

**3 7 15 18 23 48**

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	40.840.473
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	748.967
5 bons numéros.....	606	73.041
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.512	3.420
4 bons numéros.....	31.015	1.710
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.480	400
3 bons numéros.....	483.358	200

Deuxième tirage du samedi 10 juillet 1999 :

**6 18 20 22 28 34**

Numéro complémentaire : 24

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	131.036.766
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.093.816
5 bons numéros.....	418	105.150
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.088	4.910
4 bons numéros.....	21.475	2.455
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.238	508
3 bons numéros.....	380.772	254

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

**- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP**

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998) .....	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998).....	2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française.....	2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998 .....	2.030 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.831 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

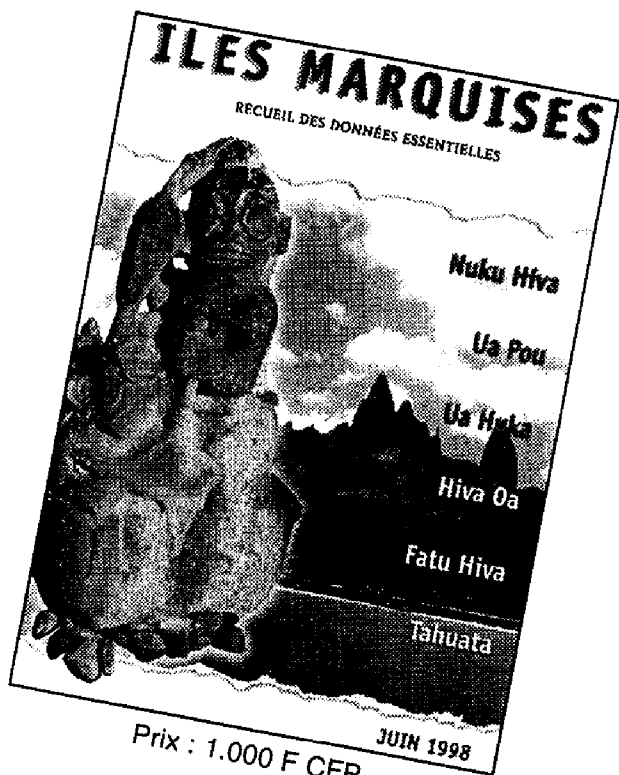
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.



*Ces recueils sont disponibles à l'Imprimerie officielle*

